

Arrêt

n° 300 175 du 16 janvier 2024
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACÉ
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la Commissaire générale »), prise le 15 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACÉ, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine sahraouie et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né le [...]. Vous êtes originaire de Taymar, un petit village près d'Alnif. En 2015-2016, vous vous installez au village de Bab Mohammed près de Dakhla.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez d'abord le racisme en raison de votre couleur de peau noire. Vous déclarez que, lorsque vous viviez à Taymar, les hommes blancs considéraient les hommes noirs comme des esclaves. Il y avait deux mosquées, une fréquentée par les personnes de couleur noire et une par les personnes de couleur blanche. Il arrivait que votre patron ne vous paye pas votre salaire.

Quand vous aviez 8 ans, des hommes blancs ont tenté de jeter un jeune de couleur plus foncée dans un puit. Votre sœur a été violée. Les autorités ne bougeaient pas quand un homme noir portait plainte. Personnellement, vous n'avez pas rencontré de problème lié au racisme à Taymar. Vous signalez que, sur votre trajet pour quitter le Maroc, quand des gens voyaient que vous étiez sale, ils vous maltrahaient et vous traitaient de noir.

En 2015-2016, vous déménagez à Bab Mohammad. Dans ce village, des membres du Polisario kidnappaient des gens pour les enrôler. Lorsqu'ils arrivaient, vous et les villageois rentriez dans vos maisons et fermiez les portes. En décembre 2017, votre frère [A.A.] est enlevé par le Polisario.

En mars 2018, vous vous rendez à Rabat pour participer à une compétition d'athlétisme. Vous gagnez la course. Le père de l'athlète qui s'est classé juste derrière vous pose des questions à votre sujet à votre entraîneur. Une semaine plus tard, avant votre retour à Bab Mohammed, vous apprenez qu'une voiture s'était rendue à votre maison pour demander après vous. Vous faites le lien avec l'homme qui a discuté avec votre entraîneur. Vous réinterrogez votre entraîneur et vous rapportez tout à votre père. Votre père organise alors votre départ. Vous restez 15 jours dans la cave de votre maison. Votre père vous dit qu'après votre départ, des gens sont venus encore à trois reprises.

Le 9 août 2018, vous quittez le Maroc. Vous rejoignez l'Espagne où vous restez 6 mois dans un centre pour mineurs. Vous transitez ensuite par la France avant d'arriver en Belgique le 13 avril 2019. Le 17 avril 2019, vous sollicitez une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une page de votre passeport (copie), trois attestations concernant votre état psychologique (copies), des attestations de formations en Belgique (copies), des attestations d'un club d'athlétisme belge (originaux), trois photos d'athlétisme (copies), deux photos de votre séjour en Espagne (copies) et une photo de votre village de Bab Mohammed (copie).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Vous avez déposé trois attestations concernant votre état psychologique qui indiquent que vous souffrez de troubles anxiodépressifs chroniques de nature post-traumatique. L'attestation du 17 novembre 2022 signale que vous présentez des troubles de la mémoire et de la concentration. Des mesures de soutien vous ont été dès lors accordées lors de vos entretiens personnels. Ainsi, le Commissariat général relève que le déroulement des entretiens personnels vous a été expliqué en détails au préalable, qu'il vous a été dit que vous aviez la possibilité de faire une pause lorsque vous en ressentiez le besoin et que vous ne deviez pas hésiter à interrompre l'officier de protection si vous ne compreniez pas une question afin qu'il la réexplique ou la reformule. Lors de votre deuxième entretien personnel, il vous a été également demandé si vous vous sentiez en mesure de faire votre entretien, question à laquelle vous avez répondu par l'affirmative, et vous avez été invité à signaler immédiatement si vous ne vous sentiez pas bien (notes de l'entretien personnel du 17/02/2023, p. 2). Après la pause, vous avez demandé à interrompre l'entretien personnel. Après avoir eu votre accord pour quelques questions complémentaires, votre entretien a été clôturé à votre demande (notes de l'entretien personnel du 17/02/2023, p. 7 et 8).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez d'abord le racisme en raison de votre couleur de peau noire.

Force est d'abord de constater que vous avez déclaré avoir été victime de racisme uniquement lorsque vous viviez au village de Taymar (notes de l'entretien personnel du 17/02/2023, p. 4). Vous avez quitté définitivement ce village fin 2015 – début 2016 et vous avez déclaré qu'il était impossible pour votre famille d'y retourner, n'ayant probablement plus de maison (notes de l'entretien personnel du 23/07/2021, p. 6, 7 et 13). Dès lors, ayant déménagé à Bab Mohammed depuis plusieurs années et n'ayant invoqué aucun problème de racisme dans ce deuxième village, cette crainte alléguée n'est plus actuelle.

Au surplus, le Commissariat général relève que, bien que vous décrivez un climat de racisme à Taymar, vous déclarez que vous-même n'avez jamais rencontré de problème concret lié à votre couleur de peau (notes de l'entretien personnel du 17/02/2023, p. 4). Vous dites qu'il est arrivé que votre patron n'ait pas payé votre salaire, que, lorsque vous aviez 11 ans, des personnes de couleur blanche ont tenté de jeter une personne de couleur noire dans un puit, tout en précisant que vous ne vous souvenez pas bien des faits, et que votre sœur a été violée (notes de l'entretien personnel du 23/07/2021, p. 12 et 13 et du 17/02/2023, p. 4). Relevons que ni vous, ni votre famille n'avez porté plainte pour ces faits (notes de l'entretien personnel du 23/07/2021, p. 12 et 13 et du 17/02/2023, p. 4). Par conséquent, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas vous réclamer de la protection de vos autorités et que vous n'auriez pas eu accès à une protection effective de leur part. Quant au fait que des gens vous auraient traité de noir et maltraité sur votre trajet pour quitter le pays, il apparaît de vos déclarations que ces actes découlent davantage de votre état de propreté que de votre couleur de peau (notes de l'entretien personnel du 17/02/2023, p. 4).

De ce qui précède, il ne peut être établi que vous seriez victime de racisme en cas de retour au Maroc.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez également qu'en mars 2018, des personnes sont venues à votre domicile demander après vous. Toutefois, vos propos contradictoires et lacunaires ne permettent pas au Commissariat général d'accorder le moindre crédit à votre récit.

Tout d'abord, force est de constater que vous avez avancé trois motifs totalement différents pour expliquer la visite de ces gens à votre domicile. A l'Office des étrangers, vous déclarez qu'il s'agissait probablement de membres du parti Polisario qui cherchaient des jeunes (questionnaire CGRA, question 5). Au Commissariat général, vous dites que c'est en lien avec le père d'un athlète qui était en compétition avec vous (notes de l'entretien personnel du 23/07/2021, p. 13). Confronté à votre première version, vous maintenez la deuxième en affirmant que ce n'était pas des gens du Polisario (notes de l'entretien personnel du 23/07/2021, p. 14). Dans l'attestation du 18 novembre 2022 envoyée par votre psychologue, il est indiqué que votre famille a appris qu'il s'agissait d'un groupe qui organise la traite d'êtres humains (document 9, farde documents). Face à cette nouvelle divergence, vous confirmez cette troisième version avant d'affirmer que vous avez eu un problème lors de la compétition d'athlétisme, sans pouvoir donner d'explication à cette contradiction (notes de l'entretien personnel du 17/2/23, p. 7 et 8). Au vu de votre manque évident de constance sur l'origine même des problèmes que vous avez invoqués, le Commissariat général ne peut aucunement croire à la réalité de cette crainte.

D'autre part, le Commissariat général se doit d'observer que vos récits, aussi bien concernant le groupe Polisario que concernant le père de l'athlète en compétition avec vous, comportent des divergences et des incohérences majeures.

Au sujet de la jalousie du père d'un de vos adversaires en athlétisme, vos propos lacunaires ne peuvent aucunement convaincre le Commissariat général de la réalité de ces faits. En effet, vous ne connaissez, ni le nom complet de votre concurrent, ni celui de son père, ni même celui de votre entraîneur (notes de l'entretien personnel du 23/07/2021, p. 14). Vous vous limitez à donner des prénoms des plus communs : Mohammed pour l'athlète concurrent et pour votre entraîneur et Ahmed pour le père de l'athlète (notes de l'entretien personnel du 23/07/2021, p. 14). Vous déclarez que ce dernier avait un poste important, mais restez dans l'incapacité de donner la moindre information sur son poste, vous bornant à déclarer que peut-être il serait un parlementaire (notes de l'entretien personnel du 23/07/2021, p. 14). Si vous craigniez réellement d'être persécuté par celui-ci, il est totalement incompréhensible que vous ne vous soyez pas renseigné davantage sur ce dernier, et notamment lorsque que vous avez appelé votre entraîneur à ce sujet (notes de l'entretien personnel du 23/07/2021, p. 13).

Concernant les problèmes avec le Polisario, vos déclarations ne convainquent pas plus. Tout d'abord, vous insistez vous-même sur le fait que ce motif n'est qu'une raison « faible » et qu'il n'est pas la raison principale qui a motivé votre départ (notes de l'entretien personnel du 23/07/2021, p. 13). Vous déclarez que, concernant le groupe Polisario, « Déjà on n'était pas impacté par les problèmes, sinon on aurait été ailleurs » (notes de l'entretien personnel du 17/02/2023, p. 6). Ces propos ne peuvent que surprendre le Commissariat général dans la mesure où vous aviez déclaré que votre frère [A.A.] avait été enlevé par ce groupe (notes de l'entretien personnel du 23/07/2021, p. 8). Confronté à cette incohérence, vous revenez sur vos propos en soutenant que vous n'avez pas dit cela et que vous avez été impacté (notes de l'entretien personnel du 17/02/2023, p. 6). Vos déclarations ne prêtaient pourtant à aucune confusion possible (notes de l'entretien personnel du 17/02/2023, p. 5 et 6).

Le Commissariat général constate d'autres incohérences dans vos déclarations concernant les enlèvements du groupe Polisario. Lors de votre premier entretien personnel, vous soutenez avoir déjà vu des membres du Polisario et donnez une description de leur tenue vestimentaire (notes de l'entretien personnel du 23/07/2021, p. 9). Or, lors de votre deuxième entretien personnel, vous soutenez ne jamais les avoir vus (notes de l'entretien personnel du 17/02/2023, p. 5). Lorsque le Commissaire général s'étonne que vous ne les ayez jamais aperçus alors qu'ils se rendraient au village 2-3 fois par mois, vous répondez qu'il est possible que vous les ayez vus une fois mais que vous ne vous en souvenez plus (notes de l'entretien personnel du 17/02/2023, p. 5). Votre manque manifeste de constance dans vos déclarations successives ne peut convaincre le Commissariat général de la sincérité de vos propos.

En outre, concernant l'enlèvement de votre frère [A.A.], relevons que vous fournissez également des versions différentes entre elles. Lors de votre premier entretien personnel, vous soutenez qu'après avoir joué au foot, votre frère et ses amis sont allés chercher de l'eau et que certains ne sont plus revenus (notes de l'entretien personnel du 23/07/2021, p. 8). Lors de votre deuxième entretien, vous dites que votre frère et ses amis étaient en train de jouer au foot et que les membres du Polisario sont arrivés par surprise et ont pris certains jeunes (notes de l'entretien personnel du 17/02/2023, p. 6). En outre, il est incompréhensible que vous et votre famille n'ayez entrepris aucune démarche suite à sa disparition. Vous n'avez ni cherché à le retrouver, ni porté plainte à la police (notes de l'entretien personnel du 17/02/2023, p. 5, 6, 7). Lorsque le Commissariat général vous demande pour quelles raisons vous n'avez pas porté plainte, vous répondez que vous aviez peur que les plaintes n'aboutissent pas (notes de l'entretien personnel du 17/02/2023, p. 6), réponse qui ne peut nullement convaincre au vu de la gravité des faits que vous invoquez. Vous dites n'avoir pas tenté de retrouver votre frère car vous ne saviez pas où il avait été amené (notes de l'entretien personnel du 17/02/2023, p. 7). Le Commissariat général vous rappelle alors que vous aviez signalé précédemment que les kidnappeurs venaient de Tindouf (notes de l'entretien personnel du 17/02/2023, p. 5). Vous n'apportez aucune explication face cette nouvelle divergence et dites qu'il n'y avait pas de rassemblement à Bab Mohammad, ce qui est en totale contradiction avec vos précédentes déclarations « Il y avait des rassemblements de Polisario à Bab Mohammed qui venaient de Tindouf et ils kidnappaient des gens en voiture pour les enrôler car ils voulaient créer leur état. ».

Au vu des éléments précités, le Commissariat général ne peut aucunement croire que des gens seraient venus demander après vous, ni que vous auriez eu des problèmes avec le père d'un athlète concurrent, ni que vous risqueriez d'être kidnappé par le groupe Polisario.

L'attestation médicale du 17 novembre 2022 indique que vous avez des troubles de la mémoire et de la concentration (document 8, farde documents). A cet égard, le Commissariat général signale qu'il n'a, dans cette présente motivation, relevé des incohérences que sur points centraux de votre récit, ne nécessitant pas un haut degré de précision de votre part. De plus, il a mis un terme à votre entretien personnel lorsque vous avez estimé ne plus être en mesure de le poursuivre (notes de l'entretien personnel du 17/02/2023). D'autre part, il souligne que vous avez exposé des éléments qui indiquent que vous avez la capacité de présenter les éléments essentiels à la base de votre demande de protection internationale. De fait, votre psychologue dans son courrier du 18 novembre 2022 signale que vous avez démontré des capacités d'apprentissage importantes (document 9, farde documents). Votre expérience et votre parcours indiquent également que vous avez des aptitudes qui vous permettent d'acquiescer et de restituer des informations. De fait, vous signalez savoir parler le haidara (dialecte berbère), le hassani, l'amazigh, un peu l'espagnol, le français, l'anglais basique et le néerlandais en apprentissage (notes de l'entretien personnel du 23/07/2021, p. 5 et 6).

Vous avez pu entreprendre et réussir avec succès différentes formations, notamment dans la manipulation et la programmation de machines dans le domaine de la boucherie et de la charcuterie, la coiffure, la peinture et la restauration, tout en poursuivant en parallèle des activités dans un cercle d'athlétisme (notes de l'entretien personnel du 23/07/2021, p. 3 et du 17/02/2023, p. 3 et document 3, 4, 10 et 11, farde documents). Par conséquent, votre état psychologique ne peut expliquer les lacunes et contradictions majeures relevées ci-avant.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure tant à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, la copie d'une page de votre passeport ne fait qu'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Le Commissariat général ne remet pas plus en cause la photo d'un village que vous présentez comme étant Bab Mohammad. Les attestations de formation et du cercle d'athlétisme en Belgique ainsi que les photos d'athlétisme et de votre séjour en Espagne n'ont aucune force probante dans l'analyse de votre crainte en cas de retour au Maroc. Au sujet des attestations sur votre état psychologique, comme déjà souligné ci-avant, elles ne permettent pas d'expliquer les divergences majeures que comporte votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « - l'article 1^{er} de la Convention de Genève, - des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration - de l'erreur manifeste d'appréciation ; - De l'article 3 de la CEDH. ».

D'emblée, la partie requérante relève que si des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus en faveur du requérant, ce dernier a indiqué lors de son second entretien personnel ne pas être prêt à 100% et s'attendait donc à être reconvoqué.

Quant au racisme invoqué, elle allègue que le requérant a été effectivement victime de racisme à Taymar et que sa famille a rencontré d'autres problèmes suite à leur déménagement à Bab Mohammad. Elle soutient que sa famille n'a pas porté plainte car elle avait peur et en était incapable étant pauvre d'une part, et son père étant handicapé et analphabète, d'autre part. Elle note en outre « *qu'il était notoire que les plaintes provenant de ce type de famille n'étaient pas traitées* ».

Concernant la « *Personne recherchant le requérant* », elle confirme le lien avec la compétition d'athlétisme du requérant. Elle rappelle également l'absence du requérant lors de ladite visite. En outre, la partie requérante note que le requérant connaît le nom de son entraîneur et soutient que « *Les difficultés psychologiques du requérant expliquent ses difficultés à se remémorer parfois certains renseignements* », tout en renvoyant à l'attestation de Madame W. Quant à « *[...] l'autre athlète [...]* », elle relève que « *le requérant ne le connaissait pas précisément et n'avait aucune raison de se renseigner à son sujet* » et qu'il connaissait son prénom et celui de son père, de même que deux lettres de leur nom.

Ensuite, la partie requérante argue que « *Le problème avec le Polisario est un problème important puisqu'il est lié à l'enlèvement du frère du requérant* » et que la partie défenderesse « [...] joue sur les mot ». De surcroît, elle estime que « *le requérant a pu décrire les membres du Polisario qu'il a apercevoir* ». Elle soutient également que « *Les propos du requérant ne sont pas contradictoires dès lors qu'il a pu expliquer que son frère avait été enlevé après une partie de foot* ». Enfin, elle relève que « *Si la famille n'a pas porté plainte, c'est que cela ne servait à rien* », tout en soutenant à nouveau que « *Ce genre de plainte n'est pas traité dès lors qu'il provient de familles, pauvres analphabètes et discriminées* ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « - de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, - de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration - de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

Elle soutient à ce titre qu' « *Au vu des éléments exposés ci-avant, le requérant estime pouvoir faire valoir un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « « *A titre principal, [de] Reconnaître au requérant le statut de réfugié ; A titre subsidiaire, [de] Reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, [d'] Annuler la décision querellée : [de] Renvoyer le dossier au C.G.R.A. ;* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante annexe à sa requête une attestation psychologique rédigée par Madame W. Le Conseil observe que cette attestation figure déjà au dossier administratif. Elle ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution en raison du racisme dont il aurait fait l'objet suite à sa couleur de peau dans son village d'origine ainsi que durant son trajet migratoire. Il invoque également une crainte à l'égard de personnes qui se seraient rendues à son domicile parce qu'il aurait gagné une course contre le fils d'un homme influent. Il avance en outre que son frère aurait été kidnappé par le groupe Polisario.

4.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil relève ensuite qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté au Maroc, pays dont il a la nationalité, en raison des faits allégués.

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués et partant, le fondement des craintes présentées.

4.6.1. En particulier, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, concernant le racisme dont aurait fait l'objet le requérant au Maroc, qu'après avoir déménagé à Bab Mohammed fin de l'année 2015, il ne déclare ne pas avoir vécu des problèmes motivés par le racisme (v. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP ») du 17 février 2023, pp.4, 6 et 7) ; partant, la crainte invoquée n'est pas actuelle.

La requête se contentant de confirmer que le requérant a été victime de racisme à Taymar et de soutenir que sa famille a rencontré d'autres problèmes suite à leur déménagement à Bab Mohammad, sans pour autant apporter davantage de précisions, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

4.6.2. Quant aux recherches dont le requérant ferait l'objet en raison de sa victoire à une course d'athlétisme, le Conseil relève, au même titre que la partie défenderesse, que le requérant donne trois versions différentes en vue d'expliquer les visites domiciliaires qu'il relate – à savoir, qu'il s'agit de membres du parti Polisario qui recherchent des jeunes (v. dossier administratif, pièce n°25, questionnaire CGRA du 28 février 2020, question 5) ; que ce sont des personnes envoyées par le père de l'athlète qu'il aurait battu lors de la compétition d'athlétisme (v. NEP du 23 juillet 2021, p. 13) ; que c'est un groupe qui agit dans le cadre de la traite des êtres humains (v. attestation psychologique du 18 novembre 2022) –, de sorte que la crainte du requérant ne peut être tenue pour établie.

De surcroit, le Conseil constate que les déclarations du requérant relatives à l'identité de son entraîneur, de l'athlète qu'il aurait battu et du père de ce dernier, sont particulièrement lacunaires (v. NEP du 23 juillet 2021, p. 14). En ce que la partie requérante soutient que « *Les difficultés psychologiques du requérant expliquent ses difficultés à se remémorer parfois certains renseignements* », le Conseil se rallie aux développements de la partie défenderesse qui a valablement relevé que les incohérences et lacunes identifiées concernent des éléments centraux du récit d'asile du requérant d'une part, et, d'autre part, que le requérant a démontré, par ses nombreuses formations, ses aptitudes à acquérir et restituer des informations.

Les explications de la requête selon lesquelles le requérant n'était pas présent lors de la visite domiciliaire ou ne connaissait pas l'athlète en question, ne permettent pas de justifier les contradictions ou les lacunes identifiées dans ses déclarations. De surcroit, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, le Conseil estime, au regard de la crainte invoquée, que le requérant avait un intérêt à s'informer davantage sur la personne de l'athlète et de son père.

4.6.3. Concernant la crainte relative au groupe Polisario, le Conseil observe d'emblée, comme relevé dans l'acte attaqué, que si le requérant a indiqué que cette crainte était une raison « faible » (v. NEP du 23 juillet 2021, p. 13) et a déclaré que « *Déjà on n'était pas impacté par les problèmes, sinon on aurait été ailleurs* » (v. NEP du 17 février 2023, p. 6), il avait pourtant indiqué que son frère a été kidnappé par ce groupe ; rendant ses propos peu cohérents.

Concernant ce kidnapping, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, à nouveau des contradictions entre les déclarations tenues par le requérant lors de ses deux entretiens personnels. Effectivement, lors de son premier entretien, le requérant déclare que son frère aurait été enlevé alors qu'il allait chercher de l'eau avec ses amis (v. NEP du 23 juillet 2021, p. 8). Tandis que lors de son second entretien, il énonce que les membres du groupe Polisario sont arrivés par surprise alors que les jeunes jouaient au foot (v. NEP du 17 février 2023, p. 6). Le seul fait qu'il parle dans ces deux versions d'un match de foot n'est pas suffisant pour rétablir la crédibilité du requérant sur ce fait.

En outre, d'autres incohérences sont identifiées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant. En effet, le requérant allègue lors de son premier entretien avoir vu les membres du groupe (v. NEP du 21 juillet 2021, p. 9), alors que, lors de son second entretien, il indique ne jamais les avoir vus (v. NEP du 17 février 2023, p. 5). Le Conseil estime que ses déclarations évolutives ne permettent pas de refléter le moindre sentiment de vécu des faits allégués de sorte qu'il ne peut y accorder le moindre crédit. Les explications fournies par le requérant lors de ses entretiens personnels ainsi qu'en termes de requête, en vue de justifier ces incohérences, n'emportent pas la conviction du Conseil de céans.

4.6.4. Les développements de la requête en vue d'expliquer la raison pour laquelle le requérant et sa famille n'ont jamais cherché à porter plainte, sont surabondants, dès lors que les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas tenus pour établis.

4.6.5. S'agissant de la vulnérabilité invoquée par la partie requérante ainsi que l'attestation psychologique du 18 novembre 2022 et l'attestation médicale du psychiatre du S. A. C. datant du 17 novembre 2022, le Conseil estime que ladite vulnérabilité a été dûment prise en compte par la partie défenderesse, tel que cela ressort de la décision attaquée. La partie requérante ne remet d'ailleurs pas en causes les mesures prises par la partie défenderesse en vue de répondre aux besoins spécifiques du requérant. La seule allégation selon laquelle le requérant s'attendait à être reconvoqué, ne permet pas de modifier ce constat.

Quant aux attestations médicales – celle du 17 novembre 2022 attestant que le requérant « [...] est suivi en consultation [...] dans le cadre de troubles anxio-dépressif chroniques de nature [post-traumatique]. », présentant des « troubles de la mémoire et de la concentration », et celle du 18 novembre 2022 attestant que le requérant « [...] est un jeune homme fragile et déprimé » –, elles ont été pertinemment analysées par la partie défenderesse, de sorte que le Conseil de céans se rallie à ladite analyse, qui n'est nullement contestée en termes de requête.

En tout état de cause, le Conseil constate que ces documents ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les troubles mentionnés et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si l'attestation du 18 novembre 2022 mentionne certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale, il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que le professionnel de santé auteur dudit document ne se prononce aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les troubles psychologiques qu'il constate. Aussi, ces documents précités ne permettent pas de démontrer que les événements relatés par le requérant et auxquels il attribue son état, sont effectivement ceux qu'il invoque à l'appui de son récit, à l'exclusion probable de toute autre cause. De surcroît, le Conseil relève que, dans cette attestation psychologique, il est noté que le frère du requérant aurait été kidnappé trois années après leur arrivée à Bab Mohammed, alors qu'il indique lors de son entretien personnel qu'il a été enlevé en décembre 2017, soit deux ans après leur déménagement fin 2015 (v. NEP du 23 juillet 2021, p. 13), de sorte que cette attestation ne permet nullement de rétablir la crédibilité défailante du requérant.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance psychologique du requérant. Il considère néanmoins que ce document n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligée au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits troubles psychologiques ainsi présentés ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Au surplus, quant à l'éventuelle influence que cet état de santé pourrait avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que ce document médical ne fait aucunement état de difficultés psychologiques telles dans son chef qu'il lui serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de son vécu personnel. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort pas de ses deux entretiens personnels du 17 février 2023 et du 23 juillet 2021 que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé dans son pays d'origine, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

4.6.6. S'agissant des autres documents déposés au dossier administratif – courrier du 23 novembre 2022 ; copie d'une page de son passeport ; attestations de formation ; attestation du cercle d'athlétisme ; photos d'athlétisme ; photos de son séjour en Espagne ; photo de son village de Bab Mohammed –, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.6.7. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'éléments susceptibles de modifier l'appréciation qui a été portée à sa demande de protection internationale.

4.6.8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes généraux de droit cités dans la requête ; ou aurait manqué à son devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et la forme ; ou aurait violé le principe de bonne administration ; ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves

contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.11. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.13. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Maroc correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.14. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES